

# DECISION EL 99-075

## *La Cour Constitutionnelle,*

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;



*VU* le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999, portant modification du décret n°99-021 du 22 janvier 1999, portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 07 avril 1999 enregistrée le 08 avril 1999 au Secrétariat Général de la Cour sous le numéro 0781/0119/EL, Monsieur Joseph C. AWADIDA, candidat tête de liste du Parti National « ENSEMBLE » dans la 24<sup>e</sup> circonscription électorale, dénonce certaines irrégularités commises dans ladite circonscription avant les élections du 30 mars 1999 et au cours du scrutin ; qu'il sollicite en conséquence « l'invalidation de l'élection des députés élus dans cette circonscription, ou tout au moins, celle de Monsieur Georges G. GUEDOU, tête de liste du parti LA RENAISSANCE DU BENIN (RB) » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 55 alinéa 1 de la Loi n° 91-009 du 4 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle **durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin...*** » ;

**Considérant** que la requête susvisée a été enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 08 avril 1999 avant la proclamation, le 10 avril 1999 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs des élections législatives du 30 mars 1999 ; que, dès lors, elle est prématurée et doit en conséquence être déclarée irrecevable ;

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** .- La requête de Monsieur Joseph C. AWADIDA est irrecevable.

**Article 2** .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Joseph C. AWADIDA et publiée au Journal Officiel.



Ont siégé à Cotonou le douze mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Messieurs	Lucien	SEBO	Vice-Président
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Vice-Président,



Lucien SEBO.-



Lucien SEBO.-

